



## **Projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne**

---

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 9 ;

Vu le règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

### **Arrêtons :**

#### **I - Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « aéronef » : hélicoptère ou avion destiné à la pulvérisation aérienne et spécialement équipé à cet effet ;
2. « agents de contrôle » : les agents des services ou des administrations tels qu'énumérés à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et chargés de constater et de rechercher les infractions à celle-ci et à ses règlements d'exécution ;
3. « autorisation annuelle » : autorisation d'effectuer des pulvérisations aériennes en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
4. « autorisation isolée » : autorisation d'effectuer une seule pulvérisation aérienne en cas de circonstances particulières en vertu de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

5. « circonstances particulières » : circonstances relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles telles que chutes de grêle, orages ou précipitations élevées et continues, décès de l'agriculteur, incapacité professionnelle soudaine de l'agriculteur, catastrophe naturelle affectant de façon importante l'exploitation viticole ainsi que destruction accidentelle des bâtiments ou des machines à usage viticole de l'exploitation ;
6. « commission » : la commission telle qu'elle est définie par l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
7. « demandeur » : l'utilisateur professionnel qui dépose la demande d'autorisation pour une pulvérisation aérienne ;
8. « entreprise responsable » : l'entreprise responsable de l'exécution de la pulvérisation aérienne ;
9. « maladies fongiques principales » : le mildiou (*Plasmopara viticola*), l'oïdium (*Uncinula necator*) le rougeot parasitaire (*Pseudopeziza tracheiphila*) et le black rot (*Guignardia bidwellii*) ;
10. « ministre » : le ministre ayant dans ses attributions l'agriculture ;
11. « opérateur » : la personne chargée du pilotage de l'aéronef utilisé pour la pulvérisation aérienne ;
12. « pulvérisation aérienne » : toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef (avion ou hélicoptère) ;
13. « service » : le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
14. « titulaire d'un agrément » : toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3 point 24 du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;
15. « vignoble en pente » : toute surface plantée de vignes déclarée au casier viticole en vertu de l'article 145 du règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 20% ;
16. « vignoble en situation topographique difficile » : toute surface plantée de vignes déclarée au casier viticole en vertu de l'article 145 du règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles sur laquelle les travaux d'épandage de produits phytopharmaceutiques ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe.

**Art. 2.** La pulvérisation aérienne ne peut être autorisée que sur des vignobles en pente et sur des vignobles en situation topographique difficile pour lutter contre les maladies fongiques principales.

## **II – Dispositions relatives aux autorisations annuelles**

**Art. 3.** La demande d'autorisation annuelle indique :

- le nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, de l'entreprise responsable et de l'opérateur ;
- une copie du certificat délivré par le ministre à l'entreprise responsable, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne ;
- une copie du certificat délivré par le ministre à l'opérateur, visé à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
- un extrait d'une carte topographique récente permettant d'identifier l'emplacement du terrain d'atterrissage de l'aéronef ;
- les maladies fongiques principales visées par la pulvérisation aérienne ;
- un plan de pulvérisation aérienne complet comprenant les pulvérisations aériennes prévues en cours de saison avec indication précise des noms des produits phytopharmaceutiques utilisés, de leurs numéros d'agrément, de leur quantité et de leur période d'application ;
- une cartographie topographique récente sur laquelle sont indiquées de façon précise les parcelles viticoles prévues pour la pulvérisation aérienne.

La demande d'autorisation annuelle est adressée au ministre avant le 15 février de l'année sur base d'un formulaire mis à disposition par le service. En cas de demande incomplète, le demandeur en est informé dans un délai d'une semaine.

Le ministre prend sa décision sur avis du service et de la commission dans les deux mois suivant la réception de la demande complète.

## **III – Dispositions relatives aux autorisations isolées**

**Art. 4.** Une autorisation isolée pour la pulvérisation aérienne, telle que prévue à l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2014 précitée, ne peut être accordée que dans les cas de circonstances particulières pour lutter contre les maladies fongiques principales. Sur requête du demandeur, l'autorisation isolée peut être soumise à une procédure accélérée en vertu de l'article 9, paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2014 précitée.

**Art. 5.** La demande d'autorisation isolée indique :

- le nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, de l'entreprise responsable et de l'opérateur ;
- une copie du certificat délivré par le ministre à l'entreprise responsable, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne ;
- une copie du certificat délivré par le ministre à l'opérateur, visé à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
- un extrait d'une carte topographique récente permettant d'identifier l'emplacement du terrain d'atterrissage de l'aéronef ;
- un plan de pulvérisation comprenant la date prévisionnelle de l'application, les noms des produits phytopharmaceutiques utilisés, leurs numéros d'agrément et leur quantité ;

- les maladies fongiques principales visées par la pulvérisation aérienne ;
- une cartographie topographique récente sur laquelle sont indiquées de façon précise les parcelles viticoles prévues pour la pulvérisation aérienne ;
- une description de la circonstance particulière ;
- un justificatif décrivant le caractère d'urgence de la pulvérisation aérienne.

La demande d'autorisation isolée est à adresser au ministre sur base d'un formulaire mis à disposition par le service. Le ministre prend sa décision sur avis du service et de la commission dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande complète.

#### **IV – Dispositions relatives à l'agrément des produits phytopharmaceutiques**

**Art. 6.** Le titulaire d'un agrément et des organisations agricoles professionnelles sont autorisés à soumettre une demande d'approbation d'un produit phytopharmaceutique pour la pulvérisation aérienne auprès de la commission. Le ministre peut autoriser sur avis de la commission des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne.

#### **V – Dispositions relatives à la pulvérisation aérienne**

**Art. 7.** (1) L'entreprise responsable doit équiper l'aéronef avec des buses limitant au maximum la dérive des produits phytopharmaceutiques.

(2) L'entreprise responsable doit équiper l'aéronef avec un système de géo-référencement qui enregistre le tracé exact de la pulvérisation aérienne. Le demandeur doit fournir sur demande des agents de contrôle le tracé imprimé sur un plan topographique récent ou sur une photographie aérienne récente. Les tracés géo-référencés sont à conserver par le demandeur pendant trois ans à partir de la date de la pulvérisation aérienne.

(3) L'entreprise responsable doit équiper le site de ravitaillement de l'aéronef d'une manche à air, d'un appareil de mesure de vitesse du vent et d'un thermomètre.

**Art. 8.** (1) La réalisation de la pulvérisation aérienne par l'opérateur est interdite si la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s et si la température de l'air est supérieure à 25°C.

(2) Sans préjudice des distances et des zones tampons respectives à respecter et fixées dans l'acte d'agrément du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter une distance de sécurité minimale de 20 mètres autour:

- des zones ouvertes au public visées par l'article 9 paragraphe 1, point 5 de la loi du 19 décembre 2014 précitée ;
- des zones spécifiques visées par l'article 11 paragraphe 2, point 1 de la loi du 19 décembre 2014 précitée ;
- des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- des parcs d'élevage de gibier ;
- des points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les captages d'eau potable ;

- des bassins de pisciculture et d'aquaculture ;
- des eaux de surface permanentes ;
- des surfaces cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- des surfaces agricoles, viticoles, arboricoles et horticoles exploitées sans produits phytopharmaceutiques.

(3) Toutefois, en application de l'article 11, paragraphe (3), l'alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2014 précitée, aucune distance de sécurité n'est requise pour les voies publiques à l'intérieur et immédiatement adjacent aux zones soumises à une pulvérisation aérienne.

(4) Sans préjudice des distances et des zones tampons respectives à respecter et fixées dans l'acte d'agrément du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter une distance de sécurité minimale suivante autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles :

- 5 mètres au cours des années 2015, 2016.
- 20 mètres à partir de l'année 2017.

(5) En cas de risques accrus de dérive, l'opérateur est tenu d'augmenter la distance de sécurité.

## **VI – Sanctions**

**Art. 9.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 19 décembre 2014 précitée.

## **VII – Dispositions transitoires**

**Art. 10.** Au cours de l'année 2015 seuls les vignobles ayant une pente moyenne supérieure ou égale à 10% ou les vignobles en situation topographique difficile, tels que visés au point 16 de l'article 1<sup>er</sup>, peuvent faire l'objet d'une pulvérisation aérienne.

**Art. 11.** Par dérogation à l'article 3, la demande d'autorisation pour l'année 2015 indique :

- le nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, de l'entreprise responsable et de l'opérateur ;
- les maladies fongiques principales visées par la pulvérisation aérienne ;
- un plan de pulvérisation aérienne complet comprenant les pulvérisations aériennes prévues en cours de saison avec indication précise des noms des produits phytopharmaceutiques utilisés, de leurs numéros d'agrément, de leur quantité et de leur période d'application.

3. La demande d'autorisation est à adresser au ministre sur base d'un formulaire mis à sa disposition par le service. Le ministre prend sa décision sur avis du service et de la commission dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande complète.

**Art. 12.** Le paragraphe 2 de l'article 7 n'est pas applicable pour l'année 2015.

## **VIII - Dispositions finales**

**Art. 13.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Commentaire des articles**

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Le présent article définit certains termes utilisés dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 2.** Cet article spécifie les surfaces viticoles sur lesquelles la pulvérisation aérienne présente des avantages manifestes.

**Ad article 3.** L'article en question précise le contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation annuelle ainsi que la procédure de demande et sa gestion par les autorités.

**Ad article 4.** Cet article règle les conditions d'octroi de l'autorisation isolée et de la procédure d'urgence.

**Ad article 5.** Les dispositions de cet article précisent le contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation isolée ainsi que la procédure d'urgence.

**Ad article 6.** L'article fixe la procédure à suivre en vue de l'obtention de l'agrément des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne.

**Ad article 7.** Cet article précise les obligations de l'entreprise responsable et prescrit l'équipement de pulvérisation obligatoire de l'aéronef et du site de ravitaillement de l'aéronef.

**Ad article 8.** Sont énumérés dans le présent article les conditions à respecter obligatoirement par l'opérateur dans le cadre de la pulvérisation aérienne, dont notamment les mesures particulières de gestion des risques ainsi que les distances de sécurité autour des zones sensibles. Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article prévoit aussi un phasing-out jusqu'à l'année 2017 en ce qui concerne la distance à respecter par rapport aux zones protégées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Ad article 9.** Cet article indique les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

**Ad articles 10, 11 et 12.** Ces articles prévoient des dispositions transitoires pour l'année 2015.

## Exposé des motifs

La pulvérisation aérienne est une technique d'épandage de produits phytosanitaires appliquée sur la grande majorité des parcelles viticoles luxembourgeoises (environ 1100 ha) depuis 1969. La pulvérisation aérienne permet de traiter rapidement de grandes superficies de vignes, notamment celles qui n'étaient pas accessibles avec des engins terrestres.

Toutefois la pulvérisation aérienne a beaucoup d'**inconvenients**. La vitesse du vent et l'inversion de la température peuvent limiter l'application du traitement, de même que les arbres, les cours d'eau, les considérations environnementales, et les lignes de haute tension peuvent aussi gêner le traitement dans certaines vignes. Une application précise sur une culture de feuillage dense, telle que la vigne est difficile à réaliser à l'aide d'un aéronef. Par ailleurs, la volatilité et la dérive du produit pulvérisé peuvent sérieusement contaminer l'environnement en cas de pulvérisation aérienne. D'autre part, le réaménagement des aires viticoles au cours des **remembrements** viticoles a sensiblement amélioré le potentiel de mécanisation de maintes parcelles.

La **directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009** instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, soulève que la pulvérisation aérienne de pesticides risque d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés. C'est la raison pour laquelle, elle prévoit que les Etats membres devraient veiller à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite sur leur territoire, avec possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive.

A son article 9 paragraphe 1, la **loi du 19 décembre 2014** relative aux produits phytopharmaceutiques a dérogé à cette interdiction en viticulture sous réserve de plusieurs conditions. Le présent règlement fixe pour la plupart de ces conditions **des critères objectifs** et contrôlables et apporte des précisions quant au déroulement des procédures d'autorisation.

Il s'avère que l'application aérienne présente des **avantages manifestes** dans les vignobles difficilement mécanisables, c'est-à-dire les vignobles ayant une pente moyenne supérieure à 20% et les vignobles non mécanisables aménagés par exemple en terrasse. Sur une superficie viticole luxembourgeoise totale de 1275 ha (4947 parcelles), 773 ha ont une pente moyenne supérieure à 20% ou sont en terrasses. A la différence de la pulvérisation terrestre, la pulvérisation aérienne peut être menée lorsque la situation topographique (forte pente par exemple) ne permet pas l'accès d'un véhicule, ce qui permet l'amélioration du moment des traitements et la réduction de compaction des sols. Les précipitations élevées dans notre région favorisent l'explosion périodique de maladies fongiques et rendent très vite les vignobles en pente difficilement accessibles aux engins terrestres. Dans ce contexte, l'usage de l'aéronef permet une intervention rapide sur de grandes surfaces.

D'une part les traitements phytosanitaires avec les tracteurs viticoles posent de grands risques d'**accident** dans les vignobles en pente raide, en terrasse ainsi que dans les

parcelles en pente sur lesquelles les rangées de vignes sont aménagées horizontalement. Les traitements phytosanitaires réalisés manuellement exposent l'utilisateur à une **contamination chronique**, suite au contact prolongé avec les substances phytosanitaires.



D'autre part, une interdiction totale de l'utilisation de l'aéronef mettrait en péril une grande partie du vignoble mosellan, où un autre moyen de traitement est difficilement envisageable. Les vignes en terrasse et les vignobles en pente sont des éléments importants du paysage viticole et constituent un **patrimoine historique** important. Toute dégradation de ces vignes, par exemple une prolifération de friches et des haies, aura une retombée négative sur le **tourisme** dans la vallée de la Moselle.

Les produits phytopharmaceutiques destinés à la pulvérisation aérienne seront avisés en fonction des incidences néfastes sur la santé humaine et l'environnement par la commission des produits phytopharmaceutiques telle qu'elle est définie à l'article 3 de la loi précitée. Une utilisation d'insecticides, d'acaricides et d'herbicides par voie aérienne est interdite.

Toutes les personnes impliquées dans la pulvérisation aérienne doivent être titulaires d'un certificat du type « utilisateurs professionnels ». Cette mesure permet d'assurer que les personnes chargées de l'épandage aérien, que ce soit le personnel chargé du remplissage de l'aéronef ou le pilote de l'engin, disposent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe 1 de la loi précitée. Les modalités d'organisation des formations ainsi que de leur certification font l'objet d'un règlement grand-ducal à part.

En vue de protéger le public des dérives de produits phytosanitaires épandus par aéronef, le présent règlement fixe une **distance de sécurité** de 20 mètres à respecter vis-à-vis des zones spécifiques visées par l'article 11 paragraphe 2, point 1 de la loi du 19 décembre 2014, hormis les voies publiques à l'intérieur et autour des zones soumises à des traitements aériens. Sans préjudice des distances minimales de sécurité fixées dans l'acte d'agrément du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter autour de ces zones de protection de l'eau et des surfaces agricoles, viticoles, arboricoles et horticoles exploitées sans produits phytopharmaceutiques une distance de sécurité minimale de 20 mètres respectivement des mesures de précautions. La distance de sécurité minimale est de 20 mètres autour des parcelles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques si l'aéronef épand des produits non autorisés en agriculture biologique.

Pour les zones de protection de la nature visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles un phasing-out jusqu'en 2017 est prévu. Dans les années 2015 à 2016 une distance de sécurité de 5 mètres est prévue et à partir de 2017 cette distance sera aussi de 20 mètres comme pour toutes les autres zones. Lors des années de transition, il est prévu de faire un monitoring aux abords des zones de protection de la nature afin de vérifier si cette distance de 5 mètres a un impacte sur ces zones.

Afin de pouvoir contrôler le respect de ces distances, chaque aéronef utilisé pour la pulvérisation aérienne doit être équipé d'un système enregistrant les tracés géo-référencés de son vol (de type « GPS » par exemple) et qui les stocke sur un support informatique.

La dérive des produits phytosanitaires étant l'élément clé de la controverse au sujet de la pulvérisation aérienne, le règlement grand-ducal prescrit l'équipement systématique de l'aéronef avec des buses limitant au maximum la dérive. Ces buses permettent également de réduire de façon substantielle la dérive dans l'atmosphère.

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques prévoit une autorisation de la pulvérisation aérienne sous forme d'une demande d'approbation du programme d'application à introduire par un utilisateur professionnel. L'autorisation annuelle est nécessaire afin de pouvoir réaliser au cours de la saison une pulvérisation aérienne continue sur des parcelles de vignes définies.

Le système de l'autorisation isolée autorise une application isolée par aéronef dans des parcelles de vignes non objet d'une autorisation annuelle. Cette intervention revêt un caractère d'urgence. Ces cas d'urgence peuvent être d'un côté des cas de force majeure comme une catastrophe naturelle ou des événements climatiques exceptionnels tels que la grêle. Dans ce cas une procédure d'urgence peut être appliquée sous condition que le caractère urgent ou exceptionnel soit dûment justifié par le demandeur.

Finalement, le présent règlement prévoit pour 2015 des mesures transitoires, étant donné que les demandes d'autorisation et l'achat des produits phytosanitaires pour les pulvérisations aériennes ont lieu au premier semestre de l'année 2015. Afin que le secteur viticole ait le temps nécessaire pour s'adapter, la pente minimale des parcelles éligibles pour la pulvérisation aérienne est fixée à 10% pour 2015. Toutefois, le respect d'une distance de sécurité de 20 mètres autour des maisons, des espaces publics et de l'eau est déjà obligatoire pour la campagne 2015.